

## **GE\_GERICHTE C/85/2020 vom 8. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_85\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_85_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/85/2020 du 8 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE C/85/2020 del 8 ottobre 2020

### **Regeste**

CPC.311.a11

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 08.10.2020 C/85/2020

C/85/2020 ACJC/1422/2020 du 08.10.2020 sur JTBL/535/2020 ( OBL ) , IRRECEVABLE

Normes : CPC.311.a11 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE C/85/2020 ACJC/1422/2020 ARRÊT DE LA COUR DE

JUSTICE Chambre des baux et loyers DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020 Entre Monsieur

A\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_ , domiciliés avenue \_\_\_\_\_ (GE), appelants d'un jugement

rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 juillet 2020, comparant en personne, et

C\_\_\_\_\_ SA , intimée, représentée par D\_\_\_\_\_ , rue \_\_\_\_\_ Genève, en les bureaux de

laquelle elle fait élection de domicile. Vu la requête en contestation de congé formée par

B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ le 6 janvier 2020 à la Commission de conciliation en matière de baux

et loyers; Vu la requête adressée le 7 avril 2020 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ au Tribunal des

baux et loyers en contestation de la résiliation de bail; Vu l'ordonnance du Tribunal du 28

avril 2020 impartissant aux précités un délai au 25 mai 2020 pour lui faire parvenir les

conclusions soumises à la conciliation, munies du timbre humide de la Commission de

conciliation en matière de baux et loyers, ainsi que l'autorisation de procéder; Vu la

notification de cette ordonnance à B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ le 4 mai 2020; Vu le courrier

adressé le 22 mai 2020 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ au Tribunal; Vu l'ordonnance du Tribunal

du 26 mai 2020, impartissant un ultime délai aux suscités au 15 juin 2020 pour lui faire tenir

les pièces mentionnées dans l'ordonnance du 28 avril 2020, l'attention de B\_\_\_\_\_ et

A\_\_\_\_\_ étant attirée sur le fait qu'à défaut de production des titres requis, la demande

serait déclarée irrecevable; Attendu, EN FAIT , que cette ordonnance a été reçue par

B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ le 28 mai 2020; Que les documents requis n'ont pas été remis au

Tribunal; Que par jugement JTBL/535/2020 du 27 juillet 2020, le Tribunal a déclaré

irrecevable la demande expédiée le 7 avril 2020 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ; Que le pli

recommandé contenant ledit jugement a été retiré à la Poste le 26 août 2020 par B\_\_\_\_\_ et

A\_\_\_\_\_ ; Que les précités ont formé appel contre ce jugement par acte expédié au greffe de

la Cour de justice le 28 septembre 2020; Considérant, EN DROIT , que l'appel, écrit et

motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la

notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, les appelants ont

reçu notification du jugement entrepris le 26 août 2020; que le délai pour former appel a

commencé à courir le 27 août 2020 pour arriver à échéance le vendredi 25 septembre 2020;

Que l'appel, expédié le 28 septembre 2020 à la Cour, est ainsi tardif; Qu'en conséquence

l'appel sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312 al.

1 CPC); Que même s'il avait été recevable, l'appel serait manifestement infondé; Qu'en

effet, les appelants prétendent ne pas avoir reçu notification des ordonnances du Tribunal des 28 avril et 25 mai 2020, alors que le "Track and Trace" de la Poste fait état de la réception de celles-ci les 4 et 28 mai 2020; que la thèse des appelants est de plus contredite par le courrier qu'ils ont adressé le 22 mai 2020 au Tribunal, mentionnant expressément la réception de l'ordonnance du 28 avril 2020; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 28 septembre 2020 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/535/2020 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 juillet 2020 dans la cause C/85/2020. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_107/2007 consid. 2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.